

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

**du Collège d'Aéronautique pour Pilotes
Professionnels (CAPP)
Division de Dynamair Aviation Inc.**

Deuxième rapport d'évaluation

4 septembre 1997

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

1. Introduction

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège d'Aéronautique pour Pilotes Professionnels (CAPP) a déjà fait l'objet d'un examen par la Commission en juillet 1996. Au terme de cette évaluation, la politique avait été jugée satisfaisante. La Commission a formulé trois suggestions et deux commentaires destinés à améliorer la politique de cet établissement. Le 4 juin dernier, le Collège a fait parvenir à la Commission une version corrigée de sa Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages afin de tenir compte des suggestions et des commentaires formulés par la Commission et pour préciser certaines méthodes d'évaluation propres au domaine d'enseignement.

La nouvelle version de la politique comprend cinq chapitres traitant des objectifs de la politique, des principes fondamentaux, des concepts, des normes et des règles et, enfin, des responsabilités. Cette politique s'applique au programme de Pilotage d'aéronefs (902.06) conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC).

2. Évaluation de la politique révisée

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué cette version révisée de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du CAPP lors de sa réunion tenue le 4 septembre 1997. Cette évaluation a été réalisée, comme la précédente, conformément au Cadre de référence¹ de l'évaluation des PIEA publié en janvier 1994. Elle porte sur l'ensemble des modifications apportées à la politique, en particulier sur les règles, modalités, procédures et actions mises en oeuvre pour atteindre les objectifs de la PIEA et sur les suggestions formulées dans le rapport adopté par la Commission en juillet 1996.

Cette nouvelle version de la PIEA du CAPP, comportant des modifications et des ajouts pertinents, RESPECTE les nouvelles règles prescrites par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Elle témoigne d'une bonne réflexion concernant l'évaluation des apprentissages propres au domaine de l'enseignement du pilotage d'aéronefs. La politique préconise des valeurs essentielles d'équité et de rigueur.

1. COMMISSION d'évaluation de l'enseignement collégial, *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, Cadre de référence*, Janvier 1994, 20 p.

2.1 Les règles de l'évaluation des apprentissages

À la section 4.4 portant sur «*La correction des travaux et des examens*», la PIEA précise que l'étudiant peut se voir retrancher 5 % par jour de la note accordée à un travail lorsque celui-ci est remis en retard. Cette précision répond à l'une des suggestions du rapport d'évaluation de la Commission.

En conformité avec les commentaires de ce même rapport, des précisions ont également été apportées à la section 4.2 «*La pondération des mesures des apprentissages*» et à la section 4.3 «*Les conditions de réussite d'un cours*».

À la section 4.2, la politique indique qu'aucune évaluation ne comptera pour plus de 50 % de la note finale sauf pour raison particulière et avec l'autorisation de la Direction des études. Cette précision fait suite à un commentaire émis par la Commission dans son rapport d'évaluation.

Au point 4.3, l'établissement précise qu'il y a des objectifs d'apprentissage si fondamentaux au travail de pilote qu'ils devront être maîtrisés totalement selon les normes énoncées dans la PIEA. Les conditions de réussite du cours «*Initiation au vol visuel*» (280-308-91) sont également précisées. La politique définit un seuil de réussite qui tient compte de la maîtrise des objectifs prépondérants et des compétences poursuivies pour réussir les cours en vol. Ainsi, l'élève doit obtenir une note finale de 60 % et compléter les heures de vol «*pour réussir son cours en vol*». La Commission invite le Collège à spécifier que les heures de vol doivent être complétées pour réussir chacun des cours en vol.

Dans sa PIEA révisée, le Collège a aussi formulé des règles particulières et a apporté des précisions sur la présence aux cours théoriques, la présence au cours en vol ou au simulateur et l'abandon. La PIEA reflète la préoccupation du Collège de fournir à l'élève l'information essentielle à son cheminement scolaire et ceci par des moyens comme le contenu des plans de formation et la transmission des résultats des évaluations au moment opportun.

2.2 La procédure de sanction des études

La procédure de sanction des études est conforme au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). La section 4.10 de la PIEA précise que la Direction des études a la responsabilité d'attribuer des équivalences, des substitutions et des dispenses. Cette précision répond en tout point

à une suggestion formulée par la Commission. De plus, la politique mentionne que la vérification du dossier d'admission et du dossier d'études de chaque élève est assumée par la Direction des études.

2.3 La procédure d'évaluation de la PIEA

À la section 5.2.2, la politique précise les critères en vertu desquels celle-ci sera évaluée par la Direction des études. Ces critères sont : la conformité, l'efficacité et l'équivalence. Cette modification répond également à une suggestion de la Commission.

3. Conclusion

Considérant les modifications apportées, la Commission juge la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège d'Aéronautique pour Pilotes Professionnels (CAPP) **entièrement satisfaisante**. La politique adoptée par l'établissement est en mesure de favoriser des pratiques d'évaluation empreintes de qualité et d'équité.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Analyse et rédaction : Alice Dignard, coordonnatrice de projet